

SECTION 2

328

DA2

Projet de stabilisation de berge et de réparation de structures de soutènement en bordure du fleuve Saint-Laurent par la Ville de Boucherville
6211-02-130

LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

ARTICLE 21. PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désire procéder à une opération cadastrale, que cette opération cadastrale comprenne des rues ou voies ou non et que ces rues ou voies soient privées ou publiques, ne peut le faire avant d'avoir au préalable obtenu un permis de lotissement de la ville.

L'obtention de ce permis se fait conformément aux dispositions du titre 6 du présent règlement et à toute autre loi.

ARTICLE 22. PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, agrandir ou transformer un bâtiment ou une construction permanente ou temporaire, procéder à l'addition de bâtiments ou construction sur un ou plusieurs emplacements sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement. Cependant, un permis n'est pas requis dans le cas de la construction de bâtiments accessoires ayant une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés. Un permis de construction est également nécessaire pour tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous (bain-tourbillon) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas deux mille litres (2 000 l).

(Règlement 1414-494; A.M. : 2010-08-24; E.V. : 2010-09-24)

L'obtention de ce permis se fait conformément aux dispositions du titre 6 du présent règlement et à toute autre loi.

ARTICLE 23. CERTIFICATS D'AUTORISATION

Nul ne peut (sans avoir au préalable obtenu le certificat d'autorisation approprié de la ville):

- changer l'usage ou la destination d'un immeuble; occuper ou agrandir un local, changer le propriétaire de l'entreprise occupant un local;

(Règlement 1414-376; A.M. : 2005-03-07; E.V. : 2005-06-04)

- démolir une construction;

- déplacer une construction;

- réparer une construction;

- abattre un arbre;

- procéder à l'excavation du sol;

- procéder à des travaux de déblai;

(Règlement 1414-277; A.M.: 1997-11-04; E.V.: 1997-12-12)

- procéder à des travaux de remblai;

(Règlement 1414-277; A.M.: 1997-11-04; E.V.: 1997-12-12)

- construire, installer, modifier ou réparer une enseigne ou un panneau-réclame;

- agrandir une construction;
- restaurer une construction;
- construire, rénover, agrandir, modifier ou occuper un atelier d'artistes et d'artisanat dans un bâtiment accessoire.
(Règlement 1414-393; A.M. : 2006-01-10; E.V. : 2006-10-03)
- Exploiter un kiosque de vente de produits de la ferme en zone agricole;
(Règlement 1414-376; A.M. : 2005-03-07; E.V. : 2005-06-04)
- dans les zones de grand et de faible courant, construire et réaliser des travaux des ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
- sur les rives des lacs et des cours d'eau, construire, réaliser des ouvrages, réaliser des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
(Règlement 1414-277; A.M.: 1997-11-04; E.V.: 1997-12-12)

Cependant, aucun certificat d'autorisation ne sera exigé pour les travaux de réparations mineures courantes et habituelles d'une valeur inférieure à mille dollars (1 000\$) incluant la main-d'oeuvre. De telles réparations ne doivent, cependant, pas inclure l'enlèvement ou la construction de tous murs ou divisions porteuses, l'enlèvement ou la coupe de toutes poutres, solives ou autres supports; l'enlèvement, le changement ou la fermeture de tout escalier ou moyen de sortie ou tout changement de matériaux de revêtement existant. Dans de tels cas, un certificat d'autorisation est requis. **(Règlement 1414-181; A.M.: 1995-01-11; E.V.: 1995-03-04)**

L'obtention de tels certificats d'autorisation se fait conformément aux dispositions du titre 6 du présent règlement.

ARTICLE 24. TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif de tous les permis et certificats est déterminé par règlement du Conseil.